CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.363 du 14 juillet 2006

A.70.134/V-1495

En cause : **GERE** Denise,
rue Américaine 78
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

PASHLEY Wilfried,
Vlietje 12
2800 Mechelen.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1996 par Denise GERE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1996 nommant Wilfried PASHLEY au grade d'inspecteur général aux services du secrétaire général, inspection générale des outils de gestion et statistique, du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite le 21 mai 1997 par laquelle Wilfried PASHLEY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur, du 13 juin 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 juin 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 mars 2005, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre des vacations, le quatorze juillet deux mille six, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier,

Le Greffier, Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.